

Paris, le 30 novembre 1999

N° ENR. : 99PA00896

AFFAIRE : Departement ESSONNE c/
Monsieur GENEVIER

V/REF. : PhT/JB Dossier 99.024

RECOMMANDÉ AR

P.J. 27.6

2/4

Maître,

Afin de poursuivre l'étude du dossier ci-dessus référencé, je vous invite à produire dans le délai **d'un mois** à compter de la date de réception du présent courrier :

- la régularisation de la qualité à agir du Président du Conseil Général, la délibération produite donne qualité à agir en première instance à une personne qui n'est pas le signataire de la requête d'appel.

Je vous précise, que faute d'y saisir, vos conclusions pourront en application de l'article R. 149-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (décret n° 97-563 du 29 mai 1997) être rejetées comme irrecevables.

Je vous informe par ailleurs que selon l'article précité la présente demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le n° 99PA00896 devra être rappelé sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef

Anne-Valérie LAUGIER

SCP MOLAS ET ASSOCIES
47, rue de Liège
75008 PARIS